

**CONSEIL MUNICIPAL du 20 janvier 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 20 janvier à 18 heures 30 minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle du conseil - 5 place de la Mairie - sous la Présidence de Mme Sophie CHEVRINAIS, Maire de Touquin.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mesdames Evelyne CASSON, Sandrine KONDRATIEFF, Sabrina LAZARUS - Messieurs Bernard BRIGOT, Rémi COURTIN, F.X. DECHAMPS, Jean-Pierre DELAHAYE et Alain DURMORD

Absents excusés : Mélanie AUBRY (pouvoir à R. Courtin), Valérie DIBLING (pouvoir à S. Kondratief), Aurélie RODRIGUEZ-JAUDON (pouvoir à B. Brigot), Jean-Louis BOYOT, Johnny MINGUY.

Secrétaire de séance : Sandrine KONDRATIEF

**1. Délibération n°01/01/2023****CDG 77 : Adhésion à la convention unique annuelle 2023 pour les « Missions optionnelles »**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 29 novembre 2022 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Vu la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité/l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité des présents et des représentés :

**Article 1** : D'adhérer à la convention unique pour l'année 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

**Article 2** : D'autoriser Madame le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

**2. Délibération n°02/01/2023 Annulation et remplacement de la délibération no.55/12/2022 :  
Autorisation de règlement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023**

A la demande du Service de Gestion Comptable de Coulommiers, il convient de délibérer à nouveau sur l'autorisation de règlement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023, en précisant les numéros de comptes et montants des dépenses autorisées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

Considérant que certaines dépenses d'investissement doivent être engagées et mandatées avant le vote du budget 2023,

Considérant que l'article L.1612-1 dispose que l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des « crédits ouverts » (budget primitif, décisions modificatives mais hors Restes à Réaliser),

Montant des crédits ouverts en 2022 (chapitres 20 - 21 et 23)	618 737,00 €
Montant maximum des dépenses pouvant être autorisées (25 % de 618 737,00 €)	154 684,00 €

Sur proposition de Madame le Maire, après délibéré,  
le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, décide :

- D'annuler et remplacer la délibération no. 55/12/2022,
- D'autoriser Mme le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023 comme suit :

<b>Montant des dépenses autorisées par le conseil municipal :</b>	<b>78 000,00 €</b>
Répartis comme suit :	
Ch. 20 Cpte n° 203 Frais d'études	15 000,00 €
Cpte n° 2051 Concessions et droits similaires	10 000,00 €
Ch. 21 Cpte n° 2111 Acquisition terrain	2 000,00 €
Cpte n° 2135 Installations générales, agencements...	20 000,00 €
Cpte n° 2152 Installations de voirie	5 000,00 €
Cpte n° 2158 Autres installations, matériel et outillage	10 000,00 €
Cpte n° 2181 Installations générales, agencement...	10 000,00 €
Cpte n° 2183 Matériel de bureau et informatique	6 000,00 €

**3. Délibération n°03/01/2023 Annulation de la délibération no.44/10/2022 portant sur le reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 44/10/2022 du 18/10/2022 portant sur le reversement obligatoire de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie (article 109 de la loi de finances pour 2022) ;

Vu le courrier du Sénat, du 29 novembre 2022, suite à la commission mixte paritaire sur le texte du PLFR 2022, portant sur des mesures en faveur des communes, notamment la possibilité de rendre de nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI, y compris en 2022.

VU que l'article 15 de la 2<sup>ème</sup> loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur cette obligation de partage

Considérant le mail reçu des services fiscaux en date du 16 décembre dernier indiquant que l'article 15 de la 2<sup>ème</sup> loi de finances rectificative pour 2022 est revenu sur cette obligation de partage de la taxe d'aménagement pour la rendre à nouveau facultative,

Considérant qu'il a été décidé en conseil communautaire du 14 décembre dernier de retirer la délibération de la Communauté d'agglomération qui prévoyait l'acceptation du reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 1 % des sommes perçues.

**Sur proposition de Madame le Maire, après délibération,**

**Le conseil municipal décide, à l'unanimité des présents et des représentés :**

- **d'annuler** la délibération n° 44/10/2022 du 18/10/2022 portant sur le reversement obligatoire de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;
- **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **4. Délibération n°04/01/2023 CACPB - Convention de gestion des eaux pluviales urbaines 2023**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté d'agglomération devait exercer en lieu et place de ses communes membres la compétence « gestion d'eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire.

Or, les délais de création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants pour permettre à la Communauté de mettre en place une organisation pérenne sur tout le territoire.

Seules les communes sont en mesure de garantir la continuité du service public dans ce domaine, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Dans ce cadre, l'article L. 5216-7-1 du C.G.C.T. prévoit que la Communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la signature de la convention de gestion d'eaux pluviales urbaines entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la Ville aux fins de lui confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne. Le projet de convention de gestion est annexé au présent dossier.

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;

Vu la délibération n° 2022-220 de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie en date du 14 décembre approuvant la signature de la présente convention de gestion pour l'année 2023 ;

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté devait exercer en lieu et place de ses communes membres la compétence « gestion d'eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire ;

Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative plus particulièrement son article 52 prolongeant de douze mois le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des transferts en 2020 ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L. 5216-7-1 du C.G.C.T. prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Considérant qu'une telle convention peut ainsi être conclue entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne.

#### **PROPOSE**

D'approuver la signature de la convention « gestion d'eaux pluviales urbaines » entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la ville de Coulommiers.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,**

**DECIDE** d'approuver la signature de la convention « gestion d'eaux pluviales urbaines » entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la commune de Coulommiers.

#### **5. Délibération n°05/01/2023 Budget de la commune : Mise en place de la fongibilité des crédits en sections de fonctionnement et d'investissement**

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article I 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°31/08/2021 en date du 26/08/2021 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n°32/08/2021 en date du 26/08/2021 approuvant le règlement budgétaire et financier, Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

**Sur proposition de Madame le Maire,**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, décide :**

- **D'autoriser** Madame le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2023, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement), déterminées à l'occasion du vote du budget.
- **D'habiliter** Madame le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

**6. Délibération n°06/01/2023 Convention d'honoraires « Assistance à maître d'ouvrage dossier de demande de subvention Accessibilité Mairie »**

Madame le Maire propose au conseil municipal d'apporter un complément d'information à la délibération no. 20/03/2022 approuvant la convention d'honoraires de Olivier ROSSIGNOL et d'Ingénierie Choiséenne BET d'un montant de 4 500,00 € HT (pour une estimation de travaux d'un montant de 150 000 € HT), concernant notamment la mention « le montant de rémunération définitif prendra en compte le coût de l'estimation résultant de l'étude, sans pouvoir être inférieur au montant de la pré-estimation (150 000 € HT). »

En effet, le montant des travaux suivant l'estimation de l'étude effectuée étant de 215 986,00 € HT, le montant de la convention est donc porté à 6 479,58 € HT.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité des présents et des représentés accepte de régler les honoraires « Maîtrise d'ouvrage élaboration dossier de demande de subvention » de Olivier ROSSIGNOL et d'Ingénierie Choiséenne BET à hauteur de 6 479,58 € HT.

**7. Délibération n°07/01/2023**

**Contrat de maîtrise d'œuvre pour le programme de travaux de voirie 2023-2024**

Suite à la décision de lancer un nouvel appel d'offres pour des travaux de voirie (délibération 56/12/2022), Madame le Maire propose de délibérer sur le choix d'un maître d'œuvre qui se chargera de l'étude du projet PRO, la réalisation des dossiers de demande de subventions pour chaque année, la réalisation des documents administratifs, le DCE, ... jusqu'à la réception des travaux.

**Après délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **Accepte** le contrat de « Mission de maîtrise d'œuvre pour le programme de travaux de voirie 2023-2024 » proposé par PRELY Ingénierie pour un montant TTC de 23 400,00 € (pour un montant estimé des travaux de 350 000,00 € ht), joint à la délibération,
- **Donne** toute latitude à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**8. Délibération n°08/01/2023**

**Région Ile-de-France : demande de subvention « Réhabiliter plutôt que construire »**

Madame le Maire soumet le projet de réhabilitation du bâtiment communal sis à l'arrière du bâtiment de la Mairie (5 place de la Mairie) afin d'y installer un cabinet d'infirmière, un médecin généraliste et pour y créer un logement locatif et propose de solliciter la Région Ile-de-France dans le cadre de la subvention « Réhabiliter plutôt que construire ».

L'opération envisagée est en adéquation avec les projets subventionnables, à savoir :

- Opération de revitalisation de bâtiments existants destinés à accueillir un équipement public,
- Pré-études opérationnelles visant à définir la faisabilité d'une opération de réhabilitation de bâtiments dans les communes,
- Création ou transformation de logements communaux.

Après délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, :

- **Approuve** le programme des études et des travaux présentés pour réhabiliter le bâtiment sis derrière le 5 Place de la Mairie,
- **Sollicite** de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France l'attribution de subventions dans le cadre de « Réhabiliter plutôt que construire », soit :
  - o 70 % des dépenses éligibles d'Etudes pré-opérationnelles visant à définir la faisabilité de l'opération,
  - o 50 % des dépenses éligibles de l'opération de revitalisation du bâti (montant de subvention maximal 250 000 €), pouvant inclure les honoraires de maîtrise d'œuvre à hauteur de 15 % du coût HT des travaux.

### **9. Délibération n°09/01/2023**

#### ***Voyage linguistique lycéens : participation financière***

Madame le Maire donne lecture d'un courrier émanant du professeur d'allemand de deux lycéens touquinois (N. Courtin et M. Prud'homme) sollicitant une aide au financement de leur voyage linguistique en Autriche.

**Sur proposition de Madame le Maire,**

**Le conseil municipal décide, à l'unanimité des présents et des représentés, d'octroyer une participation financière de 50 € par élèves, soit 100 € qui seront versés directement sur le compte bancaire du Lycée de la Tour des Dames de Rozay-en-Brie.**

### **10. Divers**

- La cérémonie des vœux n'aura pas lieu cette année, le four servant aux préparations des amuses-bouches ayant été prêté au service de la cantine en panne de four et, par soucis d'économie, le recours à un traiteur a été écarté.
- Noël des enfants : distribution des cadeaux par le Père Noël très réussie avec bonbons, brioches, chocolat chaud (80 % des enfants, soit 151, conviés sont venu voir le Père Noël et retirer leur cadeau)

La séance est levée à 20h15.

**Rappel des délibérations prises :**

**Délibération n°01/01/2023 CDG 77 : Adhésion à la convention unique annuelle 2023 pour les « Missions optionnelles »**

**Délibération n°02/01/2023 Annulation et remplacement de la délibération no.55/12/2022 : autorisation de règlement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023**

**Délibération n°03/01/2023 Annulation de la délibération no.44/10/2022 portant sur le reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie**

**Délibération n°04/01/2023 CACPB - Convention de gestion des eaux pluviales urbaines 2023**

**Délibération n°05/01/2023 Budget de la commune : Mise en place de la fongibilité des crédits en sections de fonctionnement et d'investissement**

**Délibération n°06/01/2023 Convention d'honoraires « Assistance à maître d'ouvrage dossier de demande de subvention Accessibilité Mairie »**

**Délibération n°07/01/2023 Contrat de maîtrise d'œuvre pour le programme de travaux de voirie 2023-2024**

**Délibération n°08/01/2023 Région Ile-de-France : demande de subvention « Réhabiliter plutôt que construire »**

**Délibération n°09/01/2023 Voyage linguistique lycéens : participation financière**

Les membres présents ont signé.

**SIGNATURES** : Le Maire, Sophie CHEVRINAIS

AUBRY Mélanie - Absente excusée Pouvoir à Rémi Courtin	
BOYOT Jean-Louis Absent excusé	BRIGOT Bernard
CASSON Evelyne	COURTIN Rémi
DECHAMPS François-Xavier	DELAHAYE Jean-Pierre
DIBLING Valérie - Absente excusée Pouvoir à Sandine Kondratief	DURMORD Alain
KONDRATIEFF Sandrine	LAZARUS Sabrina
MINGUY Johnny -Absent excusé	RODRIGUEZ-JAUDON Aurélie - Absente excusée Pouvoir à Bernard Brigot